

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 706

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard,  
M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur,  
Mme Corneloup, M. Bazin, M. Ray et M. Dubois

**ARTICLE 7**

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« dans le délai de quinze jours prévu à l'article L 1111- 2- 4 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette disposition doit s'intégrer dans le délai de 15 jours pour s'assurer du consentement libre et éclairé de la personne et de la réalité de sa volonté.